

ARRÊTÉ DU MAIRE DU 06 SEPTEMBRE 2022

Portant autorisation de stationnement d'un taxi.
Modification pour changement de véhicule.

Le maire de la commune de Crêches-Sur-Saône.

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°2015042-0001 du 11 février 2015 portant réglementation locale applicable à la profession de taxi,

VU le contrat de cession de parts sociales entre Monsieur PENET Jean-Paul SIRET 539 895 664 00016 et La Société PLEINE VIE RCS Mâcon n° 448 430 728

VU l'ensemble des pièces produites par le demandeur susnommé,

Considérant que Monsieur Jean-Paul PENET remplit les conditions pour bénéficier de cette autorisation.

ARRÊTE

Article 1 -

La Société TAXI PENET est autorisée à faire stationner un véhicule taxi de marque RENAULT ESPACE immatriculé n° FE-928-CN remplacé le 06 septembre 2022 par le véhicule de marque RENAULT ESPACE immatriculé FR-430-FE, à l'emplacement n°4 sur le parking rue de l'Église, en attente de la clientèle, à compter du 25 février 2019 dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 2 –

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé aux services municipaux afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

Article 3 –

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le Maire, après avis de la commission communale réunie en formation disciplinaire, si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession des taxis.

Article 4 -

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le Maire lorsqu'il cesse l'exploitation.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 6 -

M. le maire de Crêches-Sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Chalon-sur-Saône et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La CHAPELLE-DE-GUINCHAY.

Fait à Crêches-Sur-Saône.

Le 6 septembre 2022.

Le Maire,

Roger THEVENOT

